# RÈGLEMENT (CEE) N° 426/88 DE LA COMMISSION

## du 12 février 1988

## relatif à la livraison d'huile de colza raffinée à l'Éthiopie au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 (2), et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (3), établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 4 décembre 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de l'Éthiopie, la Commission a alloué à ce pays 1 600 tonnes d'huile de colza raffinée à fournir rendu port de débarquement-débarqué ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (4) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture d'huile de colza raffinée au bénéfice de l'Éthiopie conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

*Par la Commission*
Frans ANDRIESSEN
*Vice-président*

(1) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.
(3) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

*ANNEXE*

1. **Action n° 46/88** (1).
2. **Programme :** 1987.
3. **Bénéficiaire :** Éthiopie.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) :

   (Europe) : Ambassade de l'Éthiopie, boulevard Saint-Michel 32, B-1040 Bruxelles ; télex : 62285 ETH BRU B.

   (Éthiopie) : Ministry of Agriculture, Soil and Water Conservation Department, PO Box 62347, Addis-Abeba, tél. : 44 80 40.
5. **Lieu ou pays de destination :** Éthiopie.
6. **Produit à mobiliser :** huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) :

   Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale :** 1 600 tonnes net.
9. **Nombre de lots :** 1.
10. **Conditionnement et marquage :**

    Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous III. B) :

    — boîtes métalliques de 5 litres ou kilogrammes,

    — les boîtes doivent être emballées dans des cartons, quatre boîtes par carton,

    — les boîtes doivent porter le texte suivant :

    « ACTION No 46/88 / FOOD AID OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF ETHIOPIA »

    et indication du mois d'embarquement. Le mois d'embarquement doit être marqué sous une forme succincte, par exemple X. 88 pour octobre 1988.
11. **Mode de mobilisation du produit :** marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** rendu port de débarquement (4) — débarqué,
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —
15. **Port de débarquement :** Massawa.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement :** du 15 avril au 15 mai 1988.
18. **Date limite pour la fourniture :** le 15 juin 1988.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (5) : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 1er mars 1988 à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 2 mars 1988 à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication :**

    a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 15 mars 1988 à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 16 mars 1988 à 24 heures ;

    b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1er au 31 mai 1988 ;

    c) date limite pour la fourniture : le 30 juin 1988.
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 15 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (6) :

    Bureau de l'aide alimentaire,
    à l'attention de M. N. Arend,
    bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,
    rue de la Loi 200,
    B-1049 Bruxelles
    (télex : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire :** —

*Notes*

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : M. Haffner, PO Box 5570, Addis-Abeba, télex : 21135 DELEGEUR.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

(4) À inclure dans la charte-partie :

« Cette livraison constitue une aide alimentaire de la Communauté économique européenne. Aucun coût de coordination et supervision n'étant compris dans le fret ; en conséquence, la taxe de 1,5 dollar des États-Unis d'Amérique habituellement acquittée ne doit pas être perçue pour ce navire. »

(5) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.

(6) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :

— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,

— soit par porteur télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 236 20 05, 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30.